Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 10 novembre 2014

Monsieur le secrétaire général,

En application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, ces fonctionnaires bénéficient d'une bonification spéciale égale à un cinquième du temps passé dans les services actifs, sans pouvoir excéder 5 ans.

Cette bonification est toutefois réduite pour les agents qui poursuivent leur activité au-delà de 55 ans (57 ans depuis la réforme des retraites de 2010) ce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1957, n'avait vocation à s'appliquer qu'aux seuls agents des services actifs dont la limite d'âge était supérieure à 55 ans et qui relèvent désormais du corps de conception et de direction.

Les dispositions de l'article 1er de la loi de 1957 n'ont pas été modifiées depuis la création des nouveaux corps actifs de la police nationale (CEA, CC, CCD) et l'instauration des possibilités de prolongation d'activité instituée par la loi de finances rectificatives pour 2001 en faveur de ces trois corps. Dès lors, la référence à la limite d'âge de 55 ans permettant d'enclencher ou non le dispositif de dégressivité est source de confusion pour les services liquidateurs.

Vous m'avez entretenu, à maintes reprises, de cette difficulté qui inquiètent les fonctionnaires devant prochainement partir à la retraite, le service des retraites de l'Etat ayant manifesté son intention de faire une application littérale de la loi de 1957 à compter du 1er janvier prochain.

Vos interventions ont retenu toute mon attention.

.../...

Aussi, après une concertation interministérielle soutenue, j'ai le plaisir de vous indiquer que le Gouvernement prendra toutes les initiatives nécessaires à la clarification de ce texte, aujourd'hui obsolète au regard des évolutions statutaires et des modifications des régimes de retraite que je viens de rappeler.

Une initiative de portée législative sera rapidement prise pour conforter l'intention originelle du législateur de ne soumettre au dispositif de dégressivité que les seuls agents des services actifs relevant du corps de conception et de direction de la police nationale et pour toiletter le texte en vigueur.

Je tenais à vous en informer personnellement.

Je vous prie de croire, Monsieur le secrétaire général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bernard CAZENEUVE